

DLN B

N°438

DU 16/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

M. KANTE DAOUDA

“SCPA BEDI ET GNIMAVO”

C/

LA STE SGBCI


« SCPA DOGUE ABBE
YAO ET ASSOCIES »



18 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi seize avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN

Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR KANTE DAOUDA, né le 27 février 1942 à Bouaké, majeur, de nationalité ivoirienne, Aviculteur, gérant de société SICAGRI, domicilié à songon, route de Dabou.

APPELANT

Représentée et concluant par LA SCPA BEDI ET GNIMAVO, Avocat à la cour, son conseil.

GROSSE EXPÉDITION
Délivré le 28/07/2020
à SCPA DOGUE ABBE
YAO ET ASSOCIES

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE, par abréviation SGBCI, dont le siège social est à Abidjan, prise en la personne de son Administrateur, Directeur General, MONSIEUR HUBERT DE SAINT -JEAN, de nationalité française, demeurant en cette qualité audit siège.

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats à la Cour, son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE YOPOUGON, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°625/I7 du 14 NOVEMBRE 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 février 2018, MONSIEUR KANTE DAOUDA déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 17 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 404 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 16 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 21 février 2018, Monsieur KANTE Daouda, ayant pour conseil, la SCPA BEDI ET GNIMAVO, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire RG n°625/2017 du 14 novembre 2017, par lequel le Tribunal de Yopougon a déclaré irrecevable sa demande en révision du jugement d'adjudication n°298 du 23 février 2010 et condamné au paiement de la somme de 10 000 F CFA consignée au titre de l'amende ;

Au soutien de son recours, rappelant les faits, Monsieur KANTE Daouda expose que par arrêt n°549 du 27 mars 1992, il a été condamné, en sa qualité de caution hypothécaire de la société SICAGRI, au paiement au profit de la SGBCI, de la somme principale de 282 500 000 F CFA, outre les intérêts et frais ;

Cependant, ayant payé cette somme comme le prouvent les pièces qu'il avait fourni, la chambre judiciaire de la Cour Suprême a, par son arrêt n°I38/I0 du 04 mars 2010, ordonné la discontinuation des poursuites dirigées contre lui en vertu de l'arrêt n°I36 du 27 février 2009 de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Mais, poursuit-il, bien que la SGBCI ait eu connaissance de cette décision, elle l'a poursuivi devant le tribunal de Yopougon en adjudication de son immeuble bâti sur un terrain de 54 672 m², sur saisie-vente immobilière, lequel tribunal, également au mépris de la même décision, le lui a adjugé à concurrence de la somme de 210 millions de francs CFA par jugement n°298 du 23 février 2010, alors qu'il vaut six milliards de francs CFA ;

Il a donc introduit devant ledit tribunal une demande en révision de ce jugement, qui a été déclaré irrecevable par la décision entreprise, d'où son appel ;

En droit, il plaide l'infirmité de cette décision parce qu'il estime que s'étant libéré en payant totalement la dette de la SGBCI, le commandement afin de saisie réelle signifié au débiteur le 29 mai 2008, soit 07 ans après, est entaché d'irrégularité et partant rend la vente intervenue douteuse en ce qu'elle l'a été pour avoir paiement d'une dette éteinte ;



En conséquence, il sollicite de la Cour, statuant à nouveau, de débouter la SGBCI de son action devenue sans objet, après avoir déclaré, au vu des pièces invoquées par lui, et sous le fondement de l'article 195 alinéas 1 à 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, qu'il a de sérieux motifs de demander la révision du jugement d'adjudication n°298 du 23 février 2010 ;

En réponse, la SGBCI rétorque que, d'une part, le Tribunal de Yopougon ayant par décision n°855 du 26 juin 2012 débouté Monsieur KANTE Daouda de sa demande en nullité du jugement d'adjudication susvisé, laquelle décision a été confirmée par arrêt n°43 rendu le 18 janvier 2013 par la Cour d'Appel d'Abidjan, contre lequel aucun pourvoi n'a été formé, cette décision est devenue définitive et a acquis autorité de la chose jugée ;

D'autre part, il résulte de l'article 194 du code précité, selon lequel « La demande en révision est la voie de recours ouverte aux parties contre les décisions rendues en dernier ressort, non susceptibles d'opposition dans le but de les faire rétracter par les juges qui les ont rendues. », que la demande en révision ne peut intervenir qu'à une double condition à savoir : la décision entreprise doit avoir été rendue en dernier ressort et ne doit pas être susceptible d'opposition ;

Or, continue-t-elle, le jugement d'adjudication dont la révision est sollicitée n'a pas été rendue en dernier ressort, puisqu'il pouvait, conformément à l'article 313 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui renvoi à l'article 293 du même Acte, faire l'objet d'un recours en nullité, qu'a d'ailleurs, exercé l'appelant et dont il a été débouté par jugement n°855 du 26 juin 2012, confirmé par arrêt n°43 du 18 janvier 2013 ;

Cette décision étant devenue définitive, faute de pourvoi, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré irrecevable sa demande en révision, en sorte que la Cour devra confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la SGBCI a conclu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur KANTE Daouda, relevé dans les forme et délai prescrits par la loi, est recevable ;

AU FOND

Considérant que Monsieur KANTE Daouda sollicite la révision du jugement d'adjudication n°298 rendu le 23 février 2010 par le tribunal de Yopougon, au motif que l'adjudication de son immeuble a été faite au profit de la SGBCI, alors que sa dette en tant que caution hypothécaire était éteinte, par suite des paiements effectués par lui ;

Considérant que l'article 293 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « La décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours, sans préjudice des dispositions de l'article 313 ci-dessous » ;

Que l'article 313 énonce en son alinéa 1^{er} que « La nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication. » ;

Qu'il découle de la combinaison de ces dispositions que le seul recours ouvert contre le jugement d'adjudication est le recours en annulation de ce jugement ;

Que dès lors, Monsieur KANTE Daouda ayant exercé ce recours dont il a été débouté par jugement n°855 du 26 juin 2012 du Tribunal de Yopougon et dont l'appel a été déclaré irrecevable par arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan n°43 du 18 janvier 2013 à l'encontre duquel il a formé pourvoi devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), il n'est plus recevable à exercer un autre recours ;

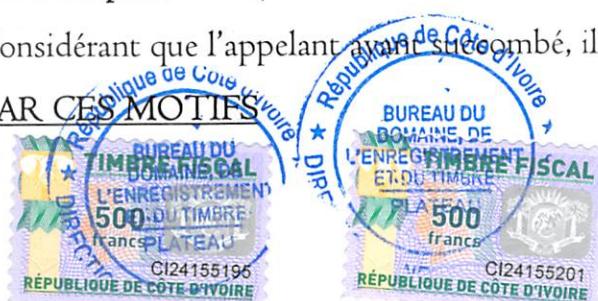
Considérant, dans ces conditions, qu'en décidant, sous le fondement de ces textes, que la demande en révision du jugement d'adjudication en cause de Monsieur KANTE Daouda est irrecevable, le premier juge s'est déterminé conformément à la loi ;

Qu'il convient, par suite, de le débouter de son appel infondé pour confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant ayant succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur KANTE Daouda recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement civil contradictoire RG n°625/2017 rendu le 14 novembre 2017 par le Tribunal de Yopougon en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit 24 000
Hors Délai
Reçu la somme de vingt quatre mille
Quittance n° 053394788 et
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 589 / 2004 / 82

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

